

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.3131-2.2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** présentée par M. Daniel BAILLARGÉ, Président du Club Luçon Jogging Nature, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée pédestres dénommées « Les Plages Fautaises » le dimanche 26 juillet 2026 sur la commune déléguée de La Faute sur Mer commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

*CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation sportive, il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur une partie du territoire communal de L'Aiguillon-la-Presqu'île le dimanche 26 juillet 2026.*

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules en tout genre seront strictement interdits sur l'ensemble des rues énoncées ci-dessous pendant les créneaux horaires énoncés :

Le dimanche 26 juillet 2026 à partir de 09H15 jusqu'à 10H45 sur les voies suivantes :

- Boulevard de la Forêt dans sa partie comprise entre l'accès 15 et la Rade d'Amour,
- Chemin des Relais de Mer jusqu' à l'intersection du Boulevard du Lay,
- Boulevard du Lay dans sa partie comprise entre l'intersection du Chemin des Relais de Mer et la Route de la Pointe d'Arçay.

**Article 2 :** La circulation des coureurs sur les voies publiques est de la responsabilité de l'organisateur qui doit s'assurer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** Lors de chaque traversée de voies ouvertes à la circulation, l'organisateur de l'évènement devra mettre en place une interruption momentanée de la circulation. Les personnes en charge de la régulation de la circulation devront être dûment habilitées par l'organisateur de l'évènement et être équipées d'outils (chasuble, pré-signalisation, signalisation) parfaitement adaptés à l'interruption de la circulation automobile.

**Article 4 :** La signalisation liée à la compétition sportive sera mise en place par l'organisateur.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

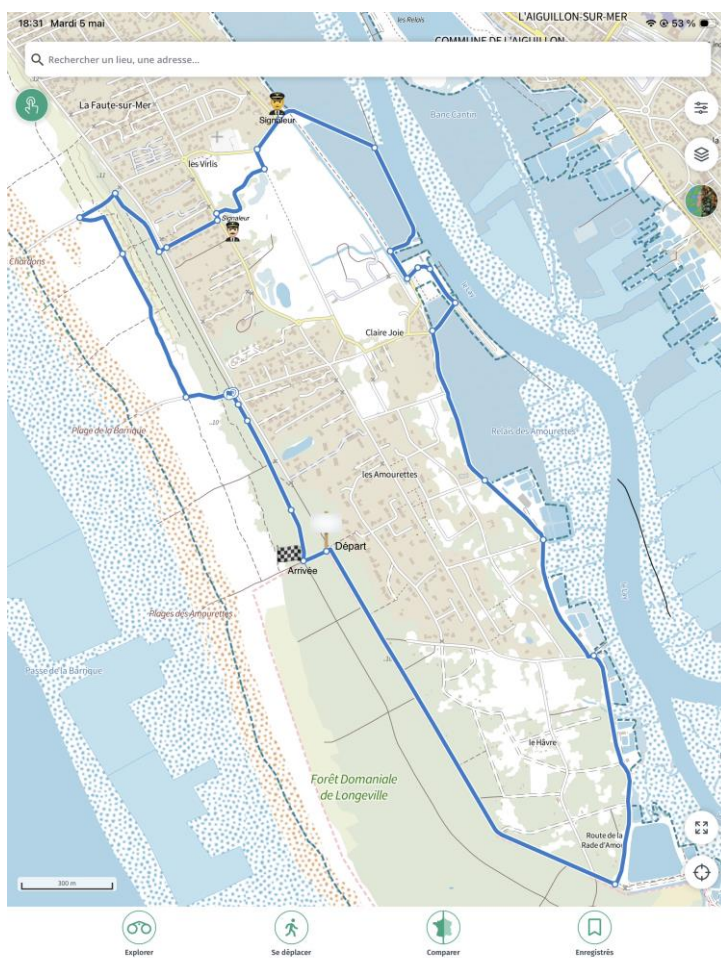
**Article 7 :** Monsieur le préfet de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 28 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale  
**Isabelle Baraise**  
Aiguillon la Presqu'île - DGA  
28 mai 2026



Isabelle BARAISE



VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île  
Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laignuillonlapresquile.fr